

A propos de l'Anémie Infectieuse des Equidés et du test de Coggins

par P. GORET et B. TOMA

* * *

Maladie déconcertante sur les différents plans de la virologie, de la clinique et de l'anatomo-pathologie, l'Anémie Infectieuse des Equidés n'a pu, jusqu'à ces dernières années, bénéficier de mesures de prophylaxie médicale ou sanitaire efficaces du fait même de l'extrême difficulté de son diagnostic.

Supplantant les anciennes données qui visaient, pour asseoir une conviction, à rassembler un « faisceau » de symptômes équivoques et d'épreuves expérimentales non spécifiques ; supplantant également la seule technique valable — mais particulièrement onéreuse — de la reproduction du processus infectieux par inoculation... au cheval, seul sensible, le test de COGGINS révélé il y a 3 ans a véritablement révolutionné les différentes voies d'étude de cette maladie.

Cette épreuve de séro-diagnostic simple (double diffusion en gélose) fondée sur l'emploi d'un antigène riche en virus se révèle formelle et spécifique. Elle permet de déceler rapidement — résultat en 48 h — la maladie sous toutes ses formes cliniques (aiguë et chronique) et sous sa forme « inapparente », au sens restreint du terme. L'ensemble des spécialistes mondiaux de la question lui reconnaissent une valeur absolue.

Il s'avère également — notion d'ailleurs classique — que les animaux chroniquement infectés (ayant manifesté ou non des crises) — répondant au test de COGGINS sont en état de constante virémie, pendant toute leur vie, bien qu'en parfait état de santé voire capables de très belles performances sportives, par exemple.

Quels que soient les taux, d'ailleurs fluctuants, de virus présents dans le sang, il est évident que ces sujets infectés constituent un danger potentiel permanent d'infection pour leurs congénères, principalement au cours des saisons favorables au « mode habituel » de transmission par les arthropodes.

Nous avons pu, nous-mêmes, administrer la preuve de la virémie des infectés, répondant au test de COGGINS sans expression clinique évidente, dans les conditions expérimentales comme dans les conditions naturelles d'habitat et de promiscuité des chevaux.

* * *

La prophylaxie de cette maladie réputée légalement contagieuse ne peut, en l'absence actuelle de méthode d'immunisation, être fondée que sur l'isolement strict des infectés ou, mieux encore, sur leur abattage éventuel quand cette mesure draconienne se révèle économiquement possible...

Or, la législation sanitaire actuelle n'ayant pu, aux époques où elle fut conçue et refondue, tenir compte d'un élément spécifique de diagnostic, ne fournit aucun critère d'identification de la maladie. Seule l'inoculation expérimentale est capable de lever les « doutes » pesant sur un diagnostic clinique dont on connaît les aléas et les incertitudes.

Tout au plus peut-on implicitement admettre qu'en présence d'un *malade* suspect d'Anémie Infectieuse la réaction de séro-précipitation en gélose permettrait, maintenant, de confirmer la suspicion clinique et entraînerait le déroulement de l'action sanitaire prévue par les textes.

De toute façon, les mesures prévues ne s'appliquent qu'aux seuls sujets cliniquement atteints et ne touchent qu'accessoirement (surveillance des « contaminés ») les animaux infectés latents ou inapparents sans expression clinique actuelle — quoique susceptibles de la révéler à la première occasion — et cependant dangereux quant à l'expansion de l'infection puisque charriant le virus dans le torrent sanguin.

Cette conception sanitaire, à la lumière des anciennes mais toujours pertinentes assertions concernant la persistance du virus chez les infectés et à la faveur de la détection sérologique spécifique nouvellement mise au point, ne saurait être encore valablement soutenue.

Il n'existe aucune différence entre un cheval apparemment sain au moment où son sérum fournit une réponse positive au test de COGGINS (animal non visé par la législation actuelle) et un cheval qui a été malade, a été envoyé au lazaret puis recouvre les apparences de la santé, et ne présente plus qu'une réponse sérologique positive.

Or, la législation prévoit qu'un tel cheval, dont la maladie a été « identifiée », doit rester au lazaret pendant le reste de sa vie.

Pour rester logique et cohérente avec la non-reconnaissance de la seule réponse positive au test de COGGINS, la Législation devrait prévoir qu'un cheval atteint « cliniquement » d'anémie infectieuse est libéré et rendu à la libre circulation dès la fin de la « crise » (ou dès qu'il ne présente plus de symptôme) car il entre alors dans la catégorie « cheval apparemment sain à sérologie positive » que la Législation actuelle ignore.

* * *

Il serait éminemment souhaitable que le test de COGGINS soit reconnu comme épreuve officielle du diagnostic de l'infection par le virus de l'Anémie Infectieuse des Equidés et que sur le plan de la législation sanitaire les sujets répondant positivement à l'épreuve soient considérés comme ce qu'ils sont, c'est-à-dire des animaux infectés et — quoiqu'il ait été proclamé à la légère — dangereux, donc soumis aux impératifs de la législation actuelle concernant les « animaux atteints ».

Il n'apparaît nullement abusif mais bien au contraire il est d'une irréfutable logique — du fait même du taux relativement faible de l'infection inapparente en France opposée au taux beaucoup plus faible encore de la maladie exprimée — que la séro-réaction spécifique de l'Anémie Infectieuse des Equidés prenne rang parmi les méthodes expérimentales de diagnostic officiellement reconnues pour d'autres maladies contagieuses : malléation, tuberculination, séro-agglutination dans la Brucellose, fixation du complément dans la dourine, inhibition de l'hémagglutination dans la maladie de NEWCASTLE, etc.

* * *

Nous pensons que l'Académie Vétérinaire ne peut rester indifférente devant cette question primordiale pour la santé d'un cheptel équin renaissant et qu'après discussion entre certains de ses membres réunis en commission, elle serait à même d'émettre un vœu dans le sens que nous avons exposé notre propre conviction d'ailleurs partagée par bon nombre de nos confrères et collègues français et étrangers, ainsi que par bon nombre de propriétaires et d'éleveurs de chevaux.

*Laboratoire des Maladies Contagieuses
Ecole Nationale Vétérinaire
94701 Maisons-Alfort. France
(Professeur P. Goret.)*

Consécutivement à cette communication, l'Académie confie à une commission composée de : MM. BALLOT, BRION, GORET, GUILHON, GUILLOT, LUCAS, NICOL, PIGOURY, SENTHILLE et le Secrétaire Général, le soin d'étudier l'opportunité du vœu proposé.